



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires de la Loire

e-LISE@ 42



La e-Lettre d'Information du SEADER de la Loire – N° 116
Le 4 avril 2022

Éditorial

La campagne de télédéclaration des aides de la PAC vient de démarrer. Voici quelques informations utiles pour s'y préparer et les modalités d'assistance mises en place par la DDT.

En seconde partie, vous trouverez une information relative à la dérogation mise en place concernant les surfaces en jachère en 2022.

En troisième partie, vous trouverez des informations pour faire correctement vos demandes de MAEC/BIO.

Telepac 2022

Nouveauté

A partir de la campagne PAC 2022, la DDT souhaite améliorer sa communication. Un contrat de service d'envois de SMS a été souscrit afin de pouvoir vous transmettre des informations ciblées (dates d'ouverture et de fin de dépôt des demandes d'aides, pièces manquantes, ...). Ces envois de SMS seront ciblés, limités et seront un complément des lettres Elise@. Si vous souhaitez bénéficier de ce service, nous vous invitons à indiquer votre numéro de téléphone portable sur TelePAC.

Télédéclaration

La télédéclaration des aides PAC surfaciques est ouverte du **1^{er} avril au 16 mai 2022** inclus, sans pénalités de retard.

Elle se réalise sur le site internet Télépac à l'adresse suivante :

www.telepac.agriculture.gouv.fr

La télédéclaration des aides bovines, qui a débuté le 1^{er} janvier, se terminera également le 16 mai 2022.

Assistance par la DDT

Depuis le 1er avril, une **assistance téléphonique** est ouverte au numéro vert le **0800 221 371**, qui vous redirigera selon la nature des questions :

Nouveauté

Télédéclaration

Assistance par
la DDT

Vérification des
modalités de
connexion

Notices et
formulaires
2022

Obligation de
détenir un
n° SIRET

Dérogations
jachères

Qui peut
demander de
nouveaux
engagements
MAEC ?

Notices
MAEC/BIO
2022

Comment
télédéclarer ses
nouveaux
engagements
MAEC
surfaciques ?

- pour une assistance informatique, l'appel est dirigé vers l'ASP,
- pour une assistance fonctionnelle et réglementaire, l'appel est dirigé vers la DDT.

L'organisation mise en place l'année dernière est reconduite. Vous trouverez en pièce-jointe la liste des personnes à contacter en fonction des différentes thématiques rencontrées lors de la télédéclaration, pour des questions d'utilisation du logiciel ou pour des questions réglementaires.

Si la ligne est occupée, n'hésitez pas à appeler une autre personne ou à renouveler votre appel ultérieurement. Si toutefois vous souhaitez laisser un message vocal, il est indispensable que vous indiquiez **votre nom, N° PACAGE et vos coordonnées téléphoniques** pour pouvoir être rappelé.

Deux adresses mail sont également à votre disposition :

- pour les DPB : ddt-dpb@loire.gouv.fr
- pour toute autre question sur la PAC : ddt-pac@loire.gouv.fr

Vérification des modalités de connexion

La connexion se fait par le n° PACAGE et le mot de passe du compte Telepac.

En cas de première connexion ou de perte du mot de passe, il sera nécessaire d'aller dans la partie « Créer un compte ou mot de passe perdu ».

Plusieurs informations seront à fournir concernant l'exploitation ainsi que le code Telepac. Il s'agit du dernier code Telepac qui a été envoyé aux agriculteurs par courrier.

En cas de code Telepac perdu, contactez la DDT mais évitez de cliquer sur le lien pour en demander un, surtout en fin de période de télédéclaration (délai de plusieurs jours pour obtenir un courrier).

L'onglet « conseil » à l'accueil de Telepac explique en détail la marche à suivre pour la création du compte. Elle est également disponible en pièce-jointe.

Pensez d'ores et déjà à tester votre connexion et à nous contacter rapidement en cas de difficultés.

Notices et formulaires 2022

Dans la partie « Formulaires et notices 2022 », il existe des fiches sur l'ensemble des aides, précisant notamment les critères d'éligibilité et des notices concernant la télédéclaration en elle-même. Avant tout contact avec la DDT et pour nous permettre d'être disponibles pour un maximum de personnes, il est nécessaire de consulter à l'avance ces notices.

Dans cet onglet, se trouvent les formulaires pour le transfert ou les dotations de droits à paiement de base (DPB). Ces documents sont à

imprimer pour pouvoir être complétés et signés.

Obligation de détenir un numéro SIRET

A compter de 2022, **la détention d'un numéro SIRET est obligatoire pour toutes les aides** (même animales).

L'obligation s'applique à tous les agriculteurs qui doivent avoir un n° SIRET en application du code du commerce notamment (sociétés, employeurs de main d'œuvre, activité de vente d'une production).

Le n° SIRET de l'exploitation sera demandé lors de la télédéclaration. Pour les exploitants ne déclarant pas de SIRET, une alerte leur indiquera que la détention d'un n° SIRET devient obligatoire pour percevoir les aides du dossier PAC. Si l'exploitant confirme ne pas détenir de n° SIRET, il doit obligatoirement se trouver dans l'une des deux situations suivantes :

- Les démarches pour obtenir un numéro SIRET sont en cours.
- Il relève d'un cas dérogatoire qui devra être justifié : absence d'activité de production ou aucune production de l'exploitation n'est vendue.

Pour les démarches en cours, le n° SIRET devra être transmis dès que possible à la DDT et au plus tard avant la fin de l'été 2022.

Pour obtenir un numéro SIRET, les exploitants agricoles doivent se rapprocher du Centre de formalités des entreprises (CFE) à la Chambre d'agriculture. Permanence téléphonique uniquement : 04 77 91 43 25, du mardi au jeudi de 14h00 à 16h30 et le vendredi de 9h00 à 11h30.

Dérogations jachères

Dérogations relatives aux surfaces en jachères suite au contexte de crise en Ukraine

Les surfaces déclarées en jachères en 2022 pourront être pâturées, récoltées ou cultivées à des fins de productions tout en restant comptabilisées dans les SIE.

Seules les cultures et les mélanges fourragers implantés au printemps sont autorisées, soit les céréales de printemps (y compris le maïs), les oléagineux, les légumineuses et les protéagineux de printemps seuls ou en mélange.

Pour ces surfaces en jachères, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée. Attention : pour les autres SIE, l'interdiction demeure.

Comment déclarer des surfaces en jachères avec dérogation ?

Ces surfaces doivent être codifiées J5M et J6S sous TéléPAC.

Pour les surfaces en jachères pâturées ou fauchées, il doit être

précisé « Dérogation Ukraine – pâture ou fauche » et pour les jachères mises en culture, il doit être précisé « Dérogation Ukraine – mise en culture ».

Attention, les jachères mellifères ne sont pas concernées par cette dérogation.

MAEC / BIO

Qui peut demander de nouveaux engagements MAEC ?

=> les MAEC surfaciques et système

Les MAEC portant sur des mesures localisées ou systèmes sont ouvertes à la souscription de nouveaux contrats en 2022 uniquement dans le cas suivant :

un nouveau contrat annuel sur des surfaces ayant fait partie de contrats MAEC souscrits en 2015, 2016 ou 2017, est possible pour une liste fermée de mesures contractualisables au niveau régional.

Cette liste fermée est consultable en pièce jointe.

Les bénéficiaires pourront décider de souscrire ou non un nouveau contrat annuel pour tout ou partie des éléments échus ou arrivant à échéance, à condition de respecter les critères d'entrée, les conditions d'éligibilité, le plancher (300€) et les plafonds prévus.

=> Les mesures relatives à l'Agriculture Biologique

La mesure **Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB) pour la campagne 2022 est ouverte suivant les mêmes modalités qu'en 2021**. Ainsi, les demandes 2022 portant sur de nouvelles surfaces en conversion pourront prétendre à un contrat CAB de 5 ans à condition de respecter les modalités d'entrée du cahier des charges.

De plus, les demandes de basculement de mesures MAEC vers la CAB seront, par principe, autorisées par les financeurs si elles présentent un gain environnemental.

La mesure Maintien à l'Agriculture Biologique (MAB) reste comme depuis 2018 fermée, et ne permettra pas la souscription de nouveaux contrats en 2022.

Pour toutes les demandes d'aides relatives à l'Agriculture Biologique (nouvel engagement et en cours), nous vous rappelons que vous devez joindre **systématiquement** les documents délivrés par votre organisme certificateur à votre demande d'aides PAC. La date de validité des documents transmis doit inclure le **16 mai 2022**.

Si vos parcelles sont converties depuis moins de deux ans et que vous êtes dans l'impossibilité de fournir ces documents à la date du 16 mai 2022, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides.

Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives demandées au plus tard le 15 septembre 2022.

(NB : Surfaces déclarées = Surfaces Attestées)

=> les MAEC non Surfaciqes : PRM et API

Les MAEC « Protection des Races Menacées » (PRM) et « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » (API) **restent ouvertes en 2022 pour les primo-demandeurs ou les demandeurs ayant des contrats 2017 arrivant à échéance**, sur des contrats annuels.

Les augmentations de demande d'engagement sur des contrats en cours (contrats 2017, 2018, 2019 ou 2020) seront **refusées pour la mesure PRM et acceptées pour la mesure API** avec un seuil de plus de 25 % par rapport au contrat initial, quel que soit le statut du contractant. Les demandeurs ayant un contrat API 2017 arrivant à échéance et un contrat complémentaire API 2018, 2019, 2020 ou 2021 pourront souscrire à un nouveau contrat API 2022 tout en conservant le contrat complémentaire en cours.

Notices MAEC/BIO 2022

Concernant les MAEC surfaciqes, linéaires, ponctuelles et systèmes, la mise en œuvre de contrats annuels implique la modification des cahiers de charges des mesures qui impacte les engagements et obligations du bénéficiaire.

La plupart des agriculteurs concernés par ces renouvellements ont reçu récemment un courrier qui les invite donc à vérifier qu'ils sont en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour la campagne à venir.

Les diagnostics/plan de gestion/plan de travaux/plan de localisation contenus dans les mesures initiales sont à actualiser pour la campagne 2022. L'opérateur du PAEC devra réaliser cette opération avant le 1^{er} Juillet 2022.

Les cahiers des charges apparaîtront prochainement dans un arrêté régional. Dans l'attente de cet arrêté, vous pouvez tout de même faire votre demande sur télépac. Si, après publication de l'arrêté, vous souhaitez renoncer à vos engagements, vous pouvez le faire en nous le signalant par courrier avant le 1^{er} juillet 2022.

Quant aux notices CAB, API et PRM, vous les trouverez en pièce jointe.

Comment télédéclarer ses nouveaux engagements MAEC surfaciqes ?

Si vous souhaitez reconduire les engagements échus de la campagne 2015-2016-2017 et que ces derniers étaient présents dans la

campagne 2021, nous vous invitons à suivre le tuto 1 ci-joint qui consiste à copier-coller les éléments de l'année précédente.

Si vos engagements échus étaient issus d'un contrat 2015-2016 et que vous n'avez pas eu la possibilité de les prolonger en 2021, alors nous vous conseillons de suivre le tuto 2. Il consiste à redessiner les éléments engagés en les créant.

Par souci de simplification, les codifications des mesures contractualisables sont conservées (sauf pour la SPE qui devient SPM).

Aussi, pour les mesures SHP (système herbagère et pastorale), pensez à bien cocher les surfaces cibles dans la partie « descriptif des parcelles ».

Engagements en cours :

Les bénéficiaires ayant souscrit des contrats en 2018, 2019, 2020 ou 2021 pour les mesures CAB, MAB et MAEC doivent obligatoirement confirmer leurs engagements en cours dans le cadre de la télédéclaration PAC.

Cette confirmation annuelle du respect des engagements s'effectue en 2 étapes obligatoires en cochant la case correspondante dans l'écran « demandes d'aides » et en télédéclarant les surfaces ou éléments engagés sur le RPG MAEC/Bio (ou dans l'écran dédié pour les mesures API et PRM).

Les déclarations 2022 doivent être déposées sur telepac au plus tard le lundi 16 mai inclus. Si le dépôt intervient plus de 25 jours calendaires après la date limite de dépôt, la demande de paiement sera irrecevable, l'engagement sera résilié et le bénéficiaire devra rembourser la totalité des sommes reçues depuis le début de son engagement avec application de pénalités.

Bonne télédéclaration !

Retrouvez toutes les ELISE@42 [ici](#).

e-LISE@ 42

Crédits photos : DDT42

Directrice de la publication : Elise Régnier

Pour consulter les anciens numéros d'e-LISE@ 42 : www.loire.gouv.fr